



ARRÊTÉ n° 2024/48 Portant règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de Varennes-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, et R2213-2 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610.5,

Vu la délibération du 16 novembre 2011 portant réglementation du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : l'accès, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière,

ARRÊTE

Le règlement du cimetière comme suit :

Titre I : Dispositions Générales d'accès et d'utilisation du cimetière

Article 1 : Abroge le règlement intérieur du 10 mai 2023 A2023/31BIS

Article 2 : Localisation du Cimetière Communal

Le cimetière est implanté rue des Baraudières à Varennes-sur-Loire.

Article 3 : Droits et devoirs du service Administratif

Le service Administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

♦ Du lundi au vendredi de **8h30 – 12h30** et le samedi de **8h30 – 12h00**

Le service Administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel communal de faire aux familles :

- des offres de service,
- de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service Administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Article 4 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement. Les prix sont payés en un seul versement dès la signature de contrat.

Titre II : POLICE INTÉRIEURE

Article 1 : Respect des lieux

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect que demande la destination des lieux.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.



Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de fumer, de consommer de l'alcool
- de se livrer à des opérations photographiques ou autres de même nature sans autorisation spéciale de la mairie,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière à l'exception des avis et arrêtés émanant de la Mairie,
- de faire des offres de service ou de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage,
- de se livrer à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique en dehors des cérémonies funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs et clôtures de l'enceinte du cimetière,
- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres arbustes plantes et fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes, de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires,
- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Cependant la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 2 : Interdiction d'entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse, aux personnes non vêtues décemment, aux personnes de moins de 14 ans non accompagnées et aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Article 3 : Circulation

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou aux plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables,
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux,

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs :

- ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux,
- ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux,
- sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués,
- la vitesse des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10 km/heure
- Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe.
- Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.
- Les entreprises et particuliers autorisés à entrer dans le cimetière avec un véhicule doivent venir et récupérer les clés en mairie.

Titre III : LES TERRAINS COMMUNS

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- Les personnes domiciliées à Varennes-sur-Loire, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes décédées à Varennes-sur-Loire, quel que soit leur lieu de domicile
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière
- Les personnes inscrites sur la liste électorale de Varennes-sur-Loire
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Varennes-sur-Loire
- Les enfants scolarisés à l'école de Varennes-sur-Loire



- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus indiquée mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière et aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Article 1 : Délai de rotation

Les terrains communs (non concédés) sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 8 ans non renouvelable. Passée cette période la concession sera reprise, néanmoins la famille peut acheter la concession si elle le souhaite, le terrain commun sera donc un terrain concédé.

Titre IV : LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 1 : Droit à concessions

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et leur lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- les personnes décédées descendants, ascendants et collatéraux de parents résidant dans la commune ou honorés au cimetière selon la place restante et selon la rotation des corps.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus indiquée mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière et aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Article 2 : Type de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (non concédés) sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 8 ans non renouvelable.
- Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familiales) attribués pour 30 ans ou 15 ans,
- Trois columbariums
- Un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps crématisés,
- Les cavurnes
- L'ossuaire.

Article 3 : Délivrance et renouvellement de concession

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession. En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible.

Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

Article 4 : Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de choisir eux-mêmes cet emplacement.



Article 5 : Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte familial pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause FORMELLE, la concession sera dite « famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 6 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 7 : Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 8 : Rétrocession des concessions

La commune de Varennes-sur-Loire pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire
2. Le montant proportionnel du prix versé à la commune de Varennes-sur-Loire lors de l'acquisition sera remboursé, diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession
3. A aucun moment, il ne sera remboursé par la commune de Varennes-sur-Loire le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre V : INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

Article 1 : Droits à sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Varennes-sur-Loire :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune de Varennes-sur-Loire

Article 2 : Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer ou l'autorisation de mise en bière n'ait été délivré par le maire du lieu de décès ou le dépôt de corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.



Article 3 : Délai d'inhumation

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai des six jours après le décès (non compris, dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

Article 4 : Registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie mentionneront pour chaque inhumation de corps, d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres :

Date, nom, prénom, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Article 5 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en plein terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droit lorsque le concessionnaire est décédé.

Article 6 : Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0.80 mètre
- Profondeur : 1.50 mètre

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Les dimensions des caveaux sont précisées au titre III du présent règlement.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

Article 7 : Délais et ouvertures des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du monument ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou du mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Article 8 : Conditions d'inhumation dans le caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps soit enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas au reliquaire contenant des restes humains à « os blanc » préalablement inhumés.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

A l'issue du délai maximum des 6 mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Article 9 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- Scellées sur un monument
- Inhumées en colombarium



- Inhumées en cases-urnes
- Inhumées au jardin du souvenir (dispersion des cendres)
- En dépôt provisoire, dans le caveau provisoire.

La commune de Varennes-sur-Loire ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0.30m de terre au-dessus de l'urne.

La fermeture du colombarium, case-urne ou tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

Article 10 : Autorisation de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

TITRE VI – EXHUMATIONS

Article 1 : Réductions ou réunions de corps

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de disposer de places supplémentaires.

Ces opérations ne seront autorisées par le maire à la demande des familles que si les corps sont inhumés depuis une durée minimum de 8 ans et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Ces opérations s'effectueront dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A défaut, il conviendra de refermer le caveau ou reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

Article 2 : Exhumation(s) à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents du même degré au sujet de cette opération, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent. En cas d'exhumation d'une urne, si celle-ci est remise à la famille, elle doit informer le secrétariat de mairie de la destination des cendres, selon la réglementation applicable à ce moment.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans suivant l'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 3 : Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux cercueils des tout petits (décès avant l'âge d'un an), ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 4 : Conditions (hygiène-sécurité-respect)

Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 5 : Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* de l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

*a) la liste des infections transmissibles qui imposent une **mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique**, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213.27, et sa fermeture.

*b) la liste des infections transmissibles qui imposent une **mise en bière immédiate dans un cercueil simple**, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25, et sa fermeture.

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée ci-dessus ne pourront être exhumées de fosses ou de caveaux autres que caveaux autonomes qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la première inhumation.



Article 6 : Opérations d'exhumations

Les opérations d'exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, ou des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation, qui s'opère sans délai.
- Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans notre commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 7 : Désinfection lors des exhumations

Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi), si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

Article 8 : Présence de prothèse à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée. Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Varennes-sur-Loire, suivi d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. Dans le cas d'un résultat positif il y aura réinhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc »

TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 1 : Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière, le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans.

Ce délai est réduit à cinq ans :

- Pour les terrains communs où sont inhumés les corps d'enfants en bas âge
- Pour les terrains communs où les défunts sont inhumés en caveaux autonomes

Article 2 : Procédure de reprise des terrains communs

Les reprises de terrains communs peuvent être opérées après un délai de 8 années à compter de la date d'inhumation. Trois mois avant la reprise, le public en sera prévenu, par voie d'affiches apposées sur les tombes. Les proches dont la mairie dispose d'adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du conseil municipal.

Pendant ce délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, après en avoir avisé les services municipaux, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les concessions en vertu d'une autorisation. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré. Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

Article 3 : Procédure de reprise des emplacements concédés

Cette procédure est lancée sur une durée de 6 mois du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. Il sera établi un document présentant la procédure avec la durée, les concessions concernées et le nom des familles concernées lorsqu'elles sont connues de nos services. En parallèle de ce document, des pancartes seront disposées sur les concessions concernées du 1^{er} jour de la procédure au dernier inclus. Ce document sera affiché dans les panneaux d'affichage de la mairie et du cimetière, celui-ci devra être signé du maire.

Lorsque nous avons des coordonnées pour un membre de la famille, nous devons prendre contact avec celui-ci afin de l'informer de la mise en place de cette procédure (par courrier ou téléphone). Si un contact téléphonique a lieu, nous demanderons l'adresse actuelle de la personne afin de remettre par courrier les explications données. A la fin



de la procédure, un arrêté sera établi, stipulant les concessions reprises. Des travaux seront ensuite engagés afin de retirer les monuments, d'exhumer les corps afin de les transférer dans l'ossuaire communal.

En ce qui concerne le droit au renouvellement :

Toutes concessions expirées sera renouvelable sur accord du Maire et de la Commission si le délai des 2 années légal révolu est dépassé, celle-ci sera cependant renouvelée à la date d'expiration et au tarif en vigueur à ce moment.

Article 4 : Les concessions perpétuelles en état d'abandon

La loi 2022-217 du 21 février 2022 énonce que si "un an après la publicité régulièrement effectuée" la concession est toujours en état d'abandon "le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non"

Lorsque la reprise de terrains (communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé dans l'ossuaire. Les restes des personnes qui avait manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas réinhumé dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ». Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au jardin du souvenir.

TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX

Article 1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés soient conformes aux prescriptions demandées. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'autorité municipale sera seule juge. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 2 : Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par les services municipaux.

En cas de non-respect de ces consignes, l'autorité municipale se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 3 : Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire de Varennes-sur-Loire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 4 : Construction de caveaux et pose de monuments

Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions. Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol. Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration. L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux. Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, la semelle étant interdite, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement



suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes. En aucun cas la mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions. Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins. Après accord de la mairie, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter tombes ou dans l'allée à proximité. Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

Les espaces inter-tombes

Les semelles sont interdites

Les espaces inter-tombes sont de 0.20 cm.

Article 5 : Plantations sur les terrains concédés

La plantation en pleine terre est interdite.

Article 6 : Règles particulières pour les travaux sur place

Les robinets ne doivent pas servir au nettoyage des outils.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Article 7 : Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés

- construction de dallages
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes par des professionnels.

Article 8 : Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la mairie se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article 9 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, le maire et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 10 : Retrait des monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du maire. Cependant, l'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité. Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Respect du règlement



Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Titre IX : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1: Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le maire sur demande expresse et motivée.

Article 2: Poursuites

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion du cimetière tant administratifs que techniques.

Madame le Commandant de Gendarmerie de Longué-Jumelles,

Sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Mesures et applications

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 4 du présent arrêté.
- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Publié et affiché en Mairie.

Fait à Varennes-sur-Loire, le 30/04/2024

Le Maire

Gilles TALLUAU